

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
Secrétariat général
—

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

—
Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative
—

Bureau central des cultes
—

**Circulaire du 24 janvier 2007 relative aux indemnités
pour le gardiennage des églises communales**

NOR : INTA0700012C

Référence : circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).

La circulaire citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2007 d'une revalorisation de 0,49 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 460,85 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 116,19 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,*
PASCAL MAILHOS